

ARRETE MUNICIPAL

ADB-20251007-03

Le Maire de la commune de Coarraze (Pyrénées-Atlantiques),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande formulée par Laurène SAMPERE, représentant la section Handball de l'USCN,

ARRETE

Article 1 : la section Handball de l'USCN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 6 décembre 2025 de 14 heures à 23 heures au complexe sportif de Coarraze à l'occasion de matchs à domicile.

Article 2 : La buvette sera positionnée à l'extérieur de la salle des sports.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes

Premier groupe : boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat ...

Troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : La présente autorisation sera adressée aux agents de l'autorité.

A Coarraze le 7 octobre 2025.

Le Maire,
Michel LUCANTE

